



*Date de dépôt : 15 mai 2023*

## **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du  
Conseil d'Etat modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc)  
(D 3 17) (Harmonisation : Dispositions générales du code pénal)**

*Rapport de Sandro Pistis (page 4)*

## **Projet de loi (13005-A)**

**modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17) (Harmonisation :  
Dispositions générales du code pénal)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et la LHID aux dispositions  
générales du code pénal, du 26 septembre 2014,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée  
comme suit :

### **Art. 77      Prescription de la poursuite pénale (nouvelle teneur avec nouvelle note)**

<sup>1</sup> La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure par 3 ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par 6 ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise ;
- b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par 10 ans :
  - 1° à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 69, al. 1),
  - 2° à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 69, al. 1), ou des biens successoraux ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 72, al. 1 à 3).

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité compétente (art. 75) avant l'échéance du délai de prescription.

**Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 69 à 71, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

**Art. 81 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

<sup>2</sup> La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

**Art. 84 (nouvelle teneur)**

Le nouveau droit s'applique au jugement des infractions au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la modification de la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal, du 26 septembre 2014, s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Rapport de Sandro Pistis

La commission fiscale a étudié ce projet de loi intitulé « Harmonisation : Dispositions générales du code pénal » durant une séance, soit le mardi 23 août 2022.

La présidence a été assurée par M. Alexandre de Senarclens qui a su mener les débats avec rigueur et fermeté.

Le procès-verbal a été tenu avec précisions par M<sup>me</sup> Diane Marchal ; qu'elle soit remerciée de son travail.

### Séance du 23 août 2022

#### **Présentation du projet de loi par la conseillère d'Etat, M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, ainsi que M<sup>me</sup> Sandrine Mendez, juriste à l'AFC**

M<sup>me</sup> Fontanet présente le projet de loi visant à adapter le droit cantonal genevois, en particulier la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc), aux modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), découlant de la loi fédérale sur l'adaptation de la LIFD et de la LHID aux dispositions générales du code pénal, du 26 septembre 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce projet modifie le délai de prescription de la poursuite pénale en cas de violation des obligations de procédure, le faisant passer à 3 ans au lieu d'une prescription relative de 2 ans et d'une prescription absolue de 3 ans. Concernant les cas de tentative de soustraction d'impôt, le délai de prescription passe à 6 ans au lieu d'une prescription relative de 4 ans et d'une prescription absolue de 6 ans.

M<sup>me</sup> Fontanet précise que ce projet abroge le mécanisme d'interruption de prescription en ce qui concerne les contraventions. Le délai ne cesse de courir que lorsqu'une décision est rendue par l'autorité compétente.

En ce qui concerne les délits fiscaux, le projet de loi introduit une peine avec sursis pouvant être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus, ainsi qu'une interruption de prescription lorsqu'un jugement de première instance est rendu.

Il est également indiqué que le nouveau droit vient à s'appliquer dans le cas où celui-ci serait plus favorable que le droit en vigueur lors des périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du droit fédéral.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle que nous sommes dans le cas d'un pur projet d'harmonisation et que le droit fédéral s'applique déjà depuis le 2 janvier 2017,

date de son entrée en vigueur. Les cantons ne disposent donc d'aucune marge de manœuvre en la matière et ce projet n'a pas non plus d'impact financier.

M<sup>me</sup> Fontanet conclut en affirmant que le Conseil d'Etat recommande d'adopter ce projet, celui-ci répondant aux exigences du droit fédéral qui veut qu'une transposition soit faite.

Le président donne la parole à un député Vert qui cherche à comprendre la différence entre la prescription relative et la prescription absolue.

M<sup>me</sup> Mendez répond que la prescription relative est le délai de base. Il existe ensuite des actes interruptifs de prescription qui vont venir prolonger le délai relatif qui en vient ensuite à la prescription absolue, donc qui est un délai maximum.

Le député Vert aimerait également savoir pourquoi on a attendu jusqu'en 2022 pour faire ces modifications alors que le droit fédéral est en vigueur depuis 2017.

M<sup>me</sup> Fontanet fait remarquer qu'il y a beaucoup d'autres lois à réviser, et qu'on n'est pas dans le cas d'un danger grave, vu que la loi fédérale s'applique de toute façon.

Elle rappelle qu'en 2017 et 2019 beaucoup de temps a été pris pour la RFFA et que, par la suite, on se met à jour au fur et à mesure dans les lois à adopter. Il n'y a pas non plus beaucoup de juristes dans les affaires juridiques de l'AFC et c'est particulier, car ce ne sont pas les mêmes juristes qui se prononcent sur les recours, les réclamations ou les oppositions, que les juristes qui arrivent à rédiger les projets de lois.

Ce député Vert se demande aussi pourquoi il est question de changer des lois au niveau cantonal sachant que c'est le droit fédéral qui s'applique, ce à quoi la conseillère d'Etat répond qu'il existe une obligation de conformité des lois cantonales au droit fédéral.

Sans cela, il serait compliqué de savoir où regarder et à quelle loi se fier.

Le président donne la parole à un député PLR qui attire l'attention sur le tableau situé aux pages 5 et 6 de l'exposé des motifs. Il commence par la première ligne concernant les cas de violation des obligations de procédure au sens des art. 174 LIFD et 55 LHID. Il cherche à comprendre ce qu'il y a comme contraventions en droit fiscal.

M<sup>me</sup> Mendez répond à cela qu'une violation des obligations de procédure serait par exemple un contribuable qui ne répond pas à une demande en ne donnant pas les pièces qu'il doit remettre, ce qui entraînerait une amende.

Ce député PLR note qu'auparavant il y avait une histoire de prescription relative et absolue, et il comprend qu'une amende est infligée lorsque le

contribuable ne remet pas ses pièces dans le cas d'une demande de renseignements.

Il demande à M<sup>me</sup> Mendez de lui expliquer quelle situation fait que la prescription s'arrête à deux ans, donc avec une interruption de procédure, et qu'ensuite on la prolonge jusque trois ans.

M<sup>me</sup> Mendez lui demande de s'imaginer remettre une déclaration fiscale en 2019. Le temps passe, l'administration instruit, et on arrive à ce délai de 2 ans. L'administration relance pour que vous lui remettiez les documents non remis, et à ce moment-là le délai de 2 ans est interrompu. A chaque fois qu'il y a une nouvelle demande de l'administration, le délai de 2 ans est interrompu. Donc au lieu d'avoir une prescription qui serait atteinte en 2021 elle sera interrompue jusqu'au maximum de 2022 qui est le délai absolu de 3 ans.

Ce député PLR poursuit avec la deuxième ligne du tableau posant cette fois la question des cas de soustraction consommée au sens des art. 175 LIFD et 56 al. 1 LHID.

M<sup>me</sup> Mendez indique que ce serait le cas d'une déclaration non conforme à la vérité, par exemple le fait de ne pas déclarer un compte en banque, qui a été taxée et dont la taxation est entrée en force.

Ce député PLR enchaîne avec la question du cas de la tentative de soustraction.

M<sup>me</sup> Mendez spécifie qu'un cas de soustraction c'est par exemple lorsque la déclaration d'impôt a déjà été remise, taxée, et que le bordereau d'imposition est entré en force. Le délai de prescription est de 10 ans. Dans le cas de la tentative, il n'y a pas encore de taxation, il n'y a pas de soustraction et le délai de prescription est de 6 ans.

Ce député PLR cherche à comprendre quels sont les cas de figure qui deviennent des délits fiscaux. L'exemple donné par M<sup>me</sup> Mendez est celui des faux dans les titres.

Le président demande s'il y a d'autres questions, et en pose lui-même une sur le modèle d'intervention. Il aimerait savoir si le fait de signer sa déclaration fiscale, qu'il pense être un titre, constituerait de facto un faux dans les titres. M<sup>me</sup> Mendez veut vérifier dans la jurisprudence la question du titre.

Il est précisé dans la salle au président qu'une déclaration fiscale n'est pas un titre.

Le président note qu'aucune autre demande d'audition n'est faite et procède donc au vote.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13005 :

Oui : Unanimité (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)  
 Non : –  
 Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

### *2<sup>e</sup> débat*

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 77 nouvelle teneur	pas d'opposition, adopté
Art. 79, al. 1 nouvelle teneur	pas d'opposition, adopté
Art. 81 nouvelle teneur	pas d'opposition, adopté
Art. 84 nouvelle teneur	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13005 :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 1 MCG)  
 Non : –  
 Abstentions : 3 (2 PLR, 1 MCG)

**Le PL 13005 est accepté.**

Mesdames et Messieurs les députés, la commission fiscale a voté ce projet de loi en une séance.

Ledit projet vise à adapter le droit cantonal genevois, en particulier la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc), aux modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Au vu de ce qui précède, je vous invite, au nom de la commission, à voter tel quel ce texte.